

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11**; **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, 57; **HOUDAILLE**, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; **BOSSANGE père**, rue Richelieu, 60; à Leipzig, même maison, Reich-Strass; à Londres, **BOSSANGE**, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 25 janvier.

CHARLES X ACTIONNAIRE DE la Quotidienne.

Napoléon, soit premier consul, soit empereur, a plus d'une fois envoyé de sa prose au *Moniteur*; Louis XVIII a travaillé pour le théâtre, et le meilleur moyen de lui faire la cour était de flatter ses goûts d'auteur; Charles X n'était ni auteur, ni journaliste, mais actionnaire de journal. Il est le premier roi, que nous sachions, qui ait acheté des actions dans une feuille publique. Depuis longtemps on soupçonnait cette acquisition de l'ex-roi, quelques indiscrets l'avaient même répété tout bas; mais pour changer ce soupçon en certitude, il ne fallait rien moins que la révolution de 1850.

En quittant la France, Charles X a laissé une liste civile grevée de dettes qu'il a fallu vérifier et acquitter. Parmi les pièces servant à la liquidation, on a trouvé des notes constatant que l'ex-roi était propriétaire de deux actions de la *Quotidienne*. D'autres documens ont fait découvrir que le dividende du second trimestre en 1850, avait été versé à la caisse particulière de Charles X, par l'intermédiaire de M. le chevalier de Walden, propriétaire apparent des deux actions.

Par l'organe de M. de Schonen, son liquidateur, la liste civile a réclamé de M. de Brian, gérant, et de M. Léveno, caissier du journal légitimiste, le paiement des arrérages échus depuis 1850, et la remise des titres de propriété. Un jugement du 5 janvier 1852 a ordonné l'interrogatoire sur faits et articles, de MM. de Brian et Léveno.

De leurs réponses il est résulté qu'en 1822 ou 1825, Charles X, alors comte d'Artois, avait acheté, sous le nom de M. de Walden, deux actions dans l'exploitation de la *Quotidienne*, mais que, quelques jours avant juillet 1850, il les avait données à M. Albert de Sauvigny, qui en était aujourd'hui le véritable propriétaire.

Ces explications n'ont pas convaincu le Tribunal, qui, ne voyant dans M. de Sauvigny qu'un prête-nom, a rendu son jugement en ces termes :

En ce qui touche l'intervention du domaine ;
Attendu que la demande du domaine ne peut être valablement formée que par action principale ;

En ce qui touche la demande du sieur de Schonen, es noms ;
Attendu qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 8 novembre 1814, les biens particuliers du prince qui parvenait au trône, étaient de plein droit, et à l'instant même, réunis au domaine de l'Etat ;

Attendu que d'après les faits même sur lesquels est fondée la demande du sieur de Schonen es-noms, les actions dans la *Quotidienne* dont il s'agit auraient appartenu à Charles X avant son avènement à la couronne, et qu'en conséquence, à l'instant de son avènement, elles seraient devenues la propriété de l'Etat ;

Attendu dès-lors que le liquidateur de l'ancienne liste civile de Charles X est sans qualité pour revendiquer lesdites actions ;

Le Tribunal déclare le directeur-général des domaines non recevable dans son intervention ;

Déclare le sieur de Schonen, es noms qu'il agit, non recevable dans sa demande ;

Condanne le sieur de Schonen, es noms, aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 24 janvier.

Nouveau procès de la princesse Abdoullah-Kam, se disant fille naturelle de Charles X. — Vagabondage. — Vol de parapluie. — Paysanne suisse donnant des leçons d'arabe et de sanscrit.

Il est des personnes qui ont le triste privilège de voir leurs noms revenir périodiquement dans les colonnes de la *Gazette des Tribunaux*, et il n'en existe aucune qui ait acquis plus de célébrité que celle qui est portée sur les registres de la police sous le nom de Suzanne Herbez, née en Suisse, et qui prétend se nommer Louise-Elisabeth Antonia d'Artois, comtesse de Bellefonds, née à Versailles, veuve du prince Abdoullah-Kam.

Poursuivie il y a longues années pour vagabondage, condamnée à Lons-le-Saulnier, mais acquittée à Besançon par un arrêt que la Cour de cassation a confirmé, la soi-disant princesse Abdoullah-Kam était venue à Paris offrir à plusieurs éditeurs la publication de ses mémoires. Tous les libraires ont reculé devant une pareille impression, car dès les premières lignes, cette dame ne se prétendait pas moins que la fille de Charles X, et elle allait jusqu'à attribuer sa naissance à un inceste. Le préfet de police d'alors, M. Mangin, la fit arrêter et jeter dans une malle-poste qui la conduisit jusqu'à la frontière de Suisse. La princesse rentra. Elle fut arrêtée de nouveau à Paris, et traduite en police correctionnelle sous la prévention de vagabondage.

Pendant cette procédure, la princesse plaidait du fond de sa prison contre le libraire qui refusait de publier ses mémoires. Elle perdit le procès civil, et gagna devant la Cour royale le procès correctionnel. M. Mangin allait la faire expulser une seconde ou une troisième fois, les évènements de juillet survinrent; elle paraissait toucher au terme de ses tribulations; mais le 30 novembre 1850 elle a été condamnée par défaut à un mois de prison pour vol d'un parapluie dans un hôtel garni.

Notre surprise a été grande de retrouver aujourd'hui l'aventureuse princesse sur les bancs de la Cour royale (appels de police correctionnelle). Elle est appelante d'un jugement du Tribunal correctionnel de Versailles, qui la condamne, pour vagabondage, à trois mois de prison et cinq ans de surveillance de la haute police. Un changement assez remarquable s'est opéré dans sa physionomie: si nous avons bonne mémoire, elle avait autrefois les cheveux très blonds; aujourd'hui son front est ombragé par un tour d'un noir de jais.

M. le conseiller Lechanteur fils termine le rapport de la procédure par la lecture d'une note de police où il est dit que l'appelante est une aventurière, concubine ou veuve d'un marchand israélite nommé Nazir.

La princesse Abdoullah-Kam s'écrie: *C'est superbe!*

M. Dehaussy, président: Des personnes dignes de confiance affirment que vous êtes née en Suisse.

La princesse: Je suis née en Suisse comme à Constantinople: le véritable lieu de ma naissance est Versailles.

M. le président: La femme Delavaux, née Herbez, vous a reconnue pour sa sœur dans une audience de la Cour que j'avais l'honneur de présider.

La princesse: C'est une coquine, et son mari est un infâme. La preuve que leur imposture a été appréciée, c'est que M. le procureur-général, si sévère habituellement, ainsi que l'exige la rigueur de ses devoirs, a été le premier à requérir ma mise en liberté, et la Cour m'a renvoyée sans laisser dire un mot à mon avocat. Il aurait dû me faire condamner comme faussaire, si j'avais été convaincue de prendre un faux nom.

M. le président: Vous n'étiez pas accusée alors d'usurpation de nom, mais de vagabondage. A quelle époque êtes-vous née à Versailles?

La princesse: En 1792, j'ai été confiée aux soins de M^{me} la comtesse de Bellefonds qui a émigré et m'a emmenée avec elle. Nous étions accompagnées d'un gentilhomme de Provence, et nous nous sommes embarqués pour les Grandes-Indes. Arrivée à Ceylan, j'ai été recherchée en mariage par un prince persan, Nazir-Abdoullah-Kam, à qui j'ai donné ma main.

M. le président: En quelle année?

La princesse: En 1805.

M. le président: Vous n'aviez donc alors que treize ans?

La princesse: En Orient, les filles se marient fort jeunes.

M. le président: Votre mari était-il un prince régnant?

La princesse: Non, Monsieur, il ne régnait pas, il appartenait à une dynastie qui a été détrônée par Tamerlan..., ou plutôt par Thomas Kouli-Kan..., ou plutôt par Nadir-Schah. Il était immensément riche.

M. le président: Avez-vous eu des enfans?

La princesse: J'en ai eu cinq, ils sont tous morts en bas âge. Je suis venue en France avec une très belle fortune, que j'ai perdue tout entière; je voyais les personnes de la meilleure société, entre autres M. de Talleyrand, alors archevêque de Paris.

M. le président: Vous invoquez toujours le témoignage de personnes qui sont mortes. On prétend que vous êtes la veuve d'un négociant juif nommé Nadir.

La princesse: Je ne comprends pas cette fable ridicule.

M. le président: N'avez-vous point passé quelque temps dans un hospice?

La princesse: Jamais.

M. le président: Vous avez été enceinte, et vous êtes accouchée dans un hospice: recueillez vos souvenirs.

La princesse: Je n'en ai aucun souvenir; d'ailleurs, cela n'a aucun rapport à l'affaire.

M. le président: Vous avez été arrêtée à Saint-Germain-en-Laye, où vous vous donniez pour institutrice?

La princesse: Je voulais me faire recevoir institutrice à une école primaire. N'ayant pu y parvenir, je voulais recommencer à donner leçon au cachet.

Il résulte en effet de la procédure de Lons-le-Saulnier que la princesse donnait aux bons habitans du Jura des leçons d'arabe et de sanscrit.

M. le président: Vous prétendiez être chargée de vendre du vin.

La princesse: On m'avait remis des échantillons.

M. le président: Vous vous donniez alors un faux nom.

La princesse: Je ne voulais point compromettre dans un vil négoce les beaux noms de Bellefonds et d'Abdoullah-Kham.

M. le président: Cependant vous ne vous refusez guère l'honneur de ces beaux noms; vous vous prétendez même fille illégitime de Charles X.

La princesse: C'est la vérité.

M. le président: De quoi viviez-vous à Paris?

La princesse: J'ai fait des ouvrages; voici une partie de mes manuscrits. (La prévenue déploie une liasse de papiers très crasseux.) Si les libraires m'avaient payé mes ouvrages, je serais très riche; mais ils m'ont volée impunément. J'ai aussi écrit dans plusieurs journaux, notamment dans le journal *l'Artiste*, auquel j'ai envoyé ma correspondance avec lord Byron. Voici une lettre que m'a dernièrement adressée le célèbre poète anglais Thomas Moore, que j'avais prié de s'entremettre pour la vente de mes ouvrages à un libraire de Londres.

M. le président: Un libraire qui n'a pu acheter votre manuscrit vous a fait don de 50 fr.

La princesse: Il m'avait promis 200 fr. Tout le monde sait que les libraires et les journalistes n'aiment guère à payer l'ouvrage que l'on fait pour eux.

M^e Chauvelot présente la défense de la prévenue, et prie la Cour de supprimer au moins la disposition du jugement qui met l'appelante sous la surveillance du gouvernement pendant cinq années.

M. d'Esparbès de Lussan, substitut du procureur-général, se livre à des détails biographiques qui sont à plusieurs reprises interrompus par les énergiques dénégations de la soi-disant princesse. Arrivé à la discussion du point de droit, ce magistrat reconnaît que les caractères prévus par la loi pour constituer le délit de vagabondage ne se trouvent point dans la cause; à la vérité Suzanne Herbez n'a point de domicile fixe, mais elle avait à Saint-Germain-en-Laye un domicile certain; elle payait son loyer, sa nourriture, et trouvait moyen de se vêtir proprement; elle pouvait enfin trouver dans ses occupations littéraires quelques moyens d'existence. En conséquence il conclut à l'infirmité du jugement et à la mise en liberté de la prévenue.

La Cour, après en avoir délibéré, considérant qu'il n'est point établi que la susnommée n'exerce habituellement ni métier, ni profession, ni qu'elle n'a pas de domicile fixe, que par conséquent elle ne peut être réputée, aux termes de la loi, en état de vagabondage, l'a renvoyée de la plainte.

COUR ROYALE DE BESANCON (Appels correctionn.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. ALVISET. — Audience du 17 janvier.

Fleur de lis. — Croix de mission. — Amende honorable.

On doit se rappeler que le sieur Crevat, négociant à Pontarlier, avait porté plainte à M. le procureur du Roi contre les maire, juge-de-peace, curé et succursaliste de la commune de Montbenoit, pour cause d'actes arbitraires dont ces messieurs s'étaient rendus coupables envers lui, soit en le frappant, soit en le forçant à faire une amende honorable sur la croix de mission dont il avait cueilli les fleurs de lis. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 18 décembre dernier.) Par suite de cette plainte, et après information, la chambre des mises en accusation déclara qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre le juge-de-peace ni contre MM. les curés qui avaient délibéré sur le sort qui devait subir le sieur Crevat, pour réparations du prétendu sacrilège dont il s'était rendu coupable, attendu qu'aucune violence n'avait été exercée sur lui pour

le forcer à l'amende honorable qu'il ne fit que par peur et pour échapper à la fureur des habitans ; mais le sieur Gros-Bertholet, maire de la commune de Montbenoit, fut seul renvoyé par devant la 1^{re} chambre de la Cour royale de Besançon, sous la prévention de coups portés par un fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Nous ne pouvons mieux faire, pour faire connaître à nos lecteurs de ce qui s'est passé, que de donner ici une analyse exacte de la déposition très détaillée faite sous la foi du serment, par le sieur Crevat, devant la Cour royale; elle suffira pour donner une juste idée de la manière dont nos institutions nouvelles sont comprises dans les montagnes du Doubs.

En passant par la commune de Montbenoit, j'aperçus, dit-il, en sortant du village, à trois cents pas à peu près, une croix de mission qui portait entre ses bras à double branche, des fleurs de lis fixées au moyen d'un boulon à vis; je fus indigné, comme tout bon patriote l'aurait été à ma place, de voir sur un monument public ces emblèmes d'une dynastie déchue; je montai sur le piédestal de la croix, et j'enlevai, sans commettre la moindre dégradation, une de ces fleurs de lis, dans l'intention de la remettre aux autorités de l'endroit, pour qu'elles fissent disparaître le surplus de ces symboles d'un gouvernement qui ne pouvait plus appartenir à notre siècle, et je la déposai dans l'auberge du sieur Dornier, pour la prendre à mon retour, et la remettre, à cet effet, au maire de la commune.

À quatre heures après midi, lorsque je revins dans le village, je trouvai près de la même croix un rassemblement composé d'une vingtaine de personnes à la tête desquelles étaient le curé, le maître d'école et des étudiants en théologie.

Le curé s'avançant vers moi, me demanda, d'un air furieux, de quel droit j'avais enlevé les ornemens d'une croix qui jusqu'alors avait été respectée par les premières autorités du pays. Je répondis paisiblement que ce n'était point en haine de la religion, mais bien parce que je les avais considérés comme des signes propres à troubler la tranquillité publique. Cette réponse, loin d'apaiser cet ecclésiastique, ne fit qu'enflammer son courroux; il me traita d'impie, d'homme sacrilège, en ajoutant qu'il me venait à la haine et au mépris de ses paroissiens, et de tous les gens bien pensans. Le silence aurait succédé à cette première scène, si un sieur Guerry, élève en théologie, n'eût cherché à exciter la population contre moi, en disant qu'il fallait me frapper, et que je méritais une bonne correction; néanmoins je ne fus point maltraité dans ce moment.

Afin d'attendre que la foule se dissipât, j'entrai dans l'auberge du sieur Dornier, pour y écrire la lettre que je me proposais d'envoyer au maire; et, comme je finissais de l'écrire, j'entendis à la cuisine quelqu'un demander: *Où est donc ce polisson, ce matin, ce brigand, ce dévaliseur de croix, et aussitôt un homme furieux (c'était le maire) entre, se saisit de mon fusil, me déclare qu'il m'arrête, renouvelle ses injures, auxquelles je réponds en cherchant à lui faire connaître que mon but n'avait été ni de dégrader la croix, ni d'insulter à la religion, mais seulement de faire disparaître un ornement que tout bon Français devait regarder comme un signe de sédition. Tous mes raisonnemens ne purent apaiser M. le maire, qui sortit pour décharger son fusil, et entra presque aussitôt pour m'appliquer un soufflet, sans me faire connaître le motif de cet acte de violence; il tenta de m'en donner un second que je parai avec le bras; il voulut me frapper avec la crosse de son fusil, mais j'évitai les coups en saisissant mon arme par la batterie. Dans le même moment, un nommé Faivre m'asséna plusieurs coups de poing sur la tête et sur les épaules.*

Pour me soustraire à de nouvelles violences, je m'élançai dans la cuisine, où la foule était alors rassemblée; mais j'y fus de nouveau maltraité, et je reçus même un coup violent à la poitrine avec le lis que j'avais enlevé à la croix. La plupart de ceux qui encombraient la cuisine disaient qu'il fallait m'assommer; d'autres qu'il fallait me conduire à la maison commune; et c'est à ce dernier parti que l'on s'arrêta. Le maire et un autre individu m'ont saisi au collet, et m'ont entraîné dans un des salles de la mairie, où je trouvai M. le curé, qui m'adressa les mêmes injures qu'il m'avait adressées près de la croix. J'y fis les mêmes réponses, et je le priai d'user de son influence sur la multitude, dont les démonstrations devenaient de plus en plus effrayantes pour moi; je ne remarquai point qu'il cherchât à l'apaiser; mais, heureusement pour moi, le sieur Roussel et le sieur Guérin, receveur de l'enregistrement, qui se trouvaient là, m'ont pris sous leur protection, et ont empêché que les assistans ne commissent des excès sur ma personne.

La foule refusant de s'éloigner, et empêchant par ses clameurs que l'on fit les actes projetés et qui ont suivi, le maire et le sieur Faivre m'ont de nouveau saisi au collet et m'ont conduit au presbytère, où je fus saisi du curé et de quelques ecclésiastiques que je ne connais point. On donna l'ordre d'aller chercher les membres du conseil municipal, et l'on me fit passer dans une première pièce, où je vis une douzaine de prêtres qui étaient à jouer; je les saluai très-poliment, et je passai dans une autre salle, où tout le monde me suivit. Là je fus en butte à des reproches sans fin de la part des ecclésiastiques; le sieur Carrel me dit même qu'il avait une croix pareille dans sa commune, et que si elle était l'objet d'un attentat semblable, l'auteur n'en serait pas quitte à si bon marché; un autre ajouta que s'il se fut trouvé là quand j'avais outragé la croix, il m'aurait tué ou se serait fait tuer par moi.

Le curé de Montbenoit prit alors la parole, et dit qu'il fallait aller chercher le juge de paix et son greffier pour m'interroger. Le premier entra seul, et on improvisa de suite une espèce de Tribunal dont il fut le président. Le curé proposa de m'infliger une punition exemplaire pour le scandale que j'avais donné à ses paroissiens, et

des applaudissemens accompagnés des mots d'impie et de polisson retentirent dans la salle. Après de vives discussions, je demandai, pour en terminer, à être conduit devant le sous-préfet ou devant le procureur du Roi.—Mes prières furent vaines; et l'on me proposa, comme seul moyen d'éviter la fureur de la foule, de faire de vive voix amende honorable au pied de la croix. Je m'y refusai. Alors le comité qui s'était arrogé le droit de me juger entra dans une petite pièce voisine pour y délibérer, et après vingt minutes, le juge de paix revint à la tête des prêtres qui étaient allés me juger, et m'annonça que l'on m'abandonnerait à la rage de la foule si je ne faisais l'amende honorable que l'on exigeait de moi, au moins par écrit.

Le seul moyen qui me restait pour éviter peut-être un crime à la populace amentée, était de céder; et, à la fin, j'écrivis sous la dictée de ce magistrat la pièce que l'on exigeait, et dont j'ai conservé un double. En voici la copie littérale:

« Je soussigné Victor Crevat, négociant à Pontarlier, exprime par les présentes avoir un sincère repentir des voies de fait que je viens d'avoir commises sur la croix de mission de la paroisse de Montbenoit, placée à environ 300 mètres de ce lieu, et en fais amende honorable à la paroisse et à la société, et m'oblige de tout présentement, et à mes frais, réparer ladite croix telle qu'elle existait avant mon indue entreprise.

» Fait à Montbenoit, à cinq heures du soir du 24 septembre 1832, et permis que le présent soit connu.

» Signé CREVAT. »

Je crus alors que j'allais être de suite mis en liberté; mais le juge-de-peace et le curé me dirent que ce n'était pas tout, et qu'il fallait que je replaçasse moi-même à la croix les objets que j'y avais enlevés. Je protestai contre ces nouvelles exigences, mais on me montra la foule qui n'était point encore dispersée, et je dus encore me soumettre à ce nouvel acte arbitraire. On me fit sortir et marcher en tête d'un cortège composé du juge-de-peace, du maire, du curé, de son vicaire, et de toute la foule qui suivait en désordre. Arrivé près de la croix, on me fit replacer la fleur de lis que j'avais enlevée, et le vicaire lut à haute voix l'amende honorable que je venais de signer. Je me bouchai les oreilles pour ne pas entendre; je protestai contre ces violences, mais sans succès; alors, comme tout ce qu'on avait exigé de moi était consommé, le juge-de-peace dit à la foule qu'elle devait être satisfaite, et qu'elle pouvait se retirer. En effet, toutes démonstrations hostiles ont cessé dès ce moment. On m'a rendu mon fusil, et je retournai à Pontarlier sans accident.

Après cette déposition, quatre autres témoins ont été entendus, et ils ont confirmé, sur certains points, la déclaration de M. Crevat; car ils n'avaient pas été présents à tout ce qui s'était passé. Bien que cette scène eût duré quatre heures, et en présence d'un grand nombre de personnes, il fut impossible d'entendre un plus grand nombre de témoins, parce que tous ceux qui auraient pu déposer avaient en quelque sorte pris part aux actes arbitraires qui avaient été l'objet des poursuites du ministère public. Aussi l'instruction fut-elle forcément incomplète, et c'est probablement ce qui a donné lieu au renvoi par la chambre des mises en accusation des sieurs Gloriat, juge-de-peace; Maison, curé; Faivre et Maire, membres du conseil municipal.

Le sieur Droz-Bertholet, maire de Montbenoit, qui restait seul en état de prévention, s'est borné à faire plaider pour sa défense que loin d'avoir eu l'intention de maltraiter Crevat, il n'avait voulu que le protéger contre les habitans, qui étaient dans un violent état d'irritation contre lui; que pour pouvoir le faire avec avantage, il avait dû, en sa qualité de magistrat, se montrer disposé à venger l'acte de mutilation d'un monument public; qu'à cet effet il avait voulu désarmer et mettre en état d'arrestation provisoire le sieur Crevat; que peut-être dans ce moment, et sans le vouloir, il l'avait atteint dans le défilé qui eut lieu; que du reste il n'avait pris aucune part à l'amende honorable que l'on avait fait signer à Crevat, et que certainement s'il avait été coupable, il l'aurait été beaucoup moins que ses coprévenus, qui cependant étaient dispensés par l'arrêt de la chambre des mises en accusation.

La Cour, prenant en considération ces moyens de défense,

Attendu qu'il est constant que le prévenu a maltraité le sieur Crevat, mais qu'il existe des circonstances atténuantes, le condamne, conformément aux art. 186, 198, 311 et 463 du Code pénal, à 25 francs d'amende et aux frais de la procédure.

SUITE DU RAPPORT AU ROI

SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1831.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Je passe à l'examen des délits de la presse et des délits politiques, dont la connaissance est maintenant attribuée exclusivement aux Cours d'assises.

Cinq tableaux sont spécialement affectés aux affaires de ce genre.

Le premier tableau indique, sans distinction entre les délits de la presse et les délits politiques, tous ceux de ces délits qui ont été jugés dans chaque département en 1831.

Les deux tableaux suivans font également connaître, pour chaque département, les délits de la presse et les délits politiques qui y ont été jugés, mais en présentant séparément ces deux natures de délits.

Enfin, dans les deux derniers tableaux, destinés aussi, l'un aux délits de la presse, l'autre aux délits politiques, ces délits sont classés suivant leurs différentes qualifications. Celui de ces tableaux qui comprend les délits de la presse présente d'abord les délits imputés à la presse périodique, et ensuite ceux qui résultaient d'autres publications. Il fait de plus connaître d'une manière spéciale

le nombre et le résultat des affaires de la presse jugées par la seule Cour d'assises de la Seine.

Il résulte de ces tableaux qu'en 1831, 671 délits de la presse ou délits politiques ont été jugés par les Cours d'assises. Treize départemens seulement n'ont présenté aucune affaire de ce genre. Ce sont l'Aisne, la Somme, la Charente, la Corse, les Hautes-Alpes, la Corrèze, la Creuse, l'Aveyron, les Vosges, les Landes, l'Allier, le Cantal et la Haute-Loire.

Les 671 délits dont je viens de parler étaient imputés à 1038 prévenus. Sur ce nombre, 802 ont été acquittés, 16 ont été condamnés à l'amende, et 220 à l'emprisonnement, de moins d'un an pour 206, et de plus d'un an pour 14.

Ces 671 affaires se divisent ainsi : 540 avaient pour cause des délits politiques, et 131 des délits de la presse. Les premières comprenaient 837 prévenus, et les secondes 201.

671 prévenus de délits politiques ont été acquittés, et 166 condamnés à l'amende ou à l'emprisonnement. Ces nombres sont de 151 acquittés et de 70 condamnés pour les délits de la presse. Ainsi, sur 100 prévenus des délits de la presse, la proportion des acquittés est de 80 pour les délits politiques, et de 65 pour les délits de la presse.

Sur les 131 délits de la presse, 81 étaient imputés à la presse périodique, et 50 à d'autres publications. Les premiers avaient motivé des poursuites contre 111 prévenus, et les seconds contre 90. Il y a eu 63 acquittés dans la première classe, et 66 dans la seconde. Les acquittés sont dans la proportion de 59 sur 100 pour les affaires de la presse périodique, et de 75 pour les autres publications.

Parmi ces affaires, 74, c'est-à-dire près des trois cinquièmes, ont été jugées par la Cour d'assises de la Seine; 54 concernaient la presse périodique, et 40 d'autres moyens de publication. Dans celles-là se trouvaient 32 prévenus, et dans celles-ci 78. Le nombre des acquittés a été de 57 pour les premières, et de 57 pour les secondes. D'où il suit qu'en matière de presse, le nombre proportionnel des acquittemens a été de 71 sur 100 dans le département de la Seine, tandis qu'il ne s'est élevé qu'à 63 sur 100 pour tout le royaume.

Après avoir appelé l'attention de Votre Majesté sur les faits principaux qui se rattachent à la juridiction des Cours d'assises, je vais avoir l'honneur de l'entretenir des travaux des Tribunaux de police correctionnelle.

Ces Tribunaux ont statué, en 1831, sur 161,019 affaires, dans lesquelles 254,758 prévenus se trouvaient inculpés. Ainsi il y a eu 21,984 affaires et 44,047 prévenus de plus qu'en 1830. Cet accroissement des délits, qui s'était déjà fait remarquer dans le dernier compte, porte, comme alors, presque entièrement sur les délits forestiers, que les circonstances malheureuses des deux dernières années tendaient à multiplier. Les délits ordinaires ont été, il est vrai, plus nombreux qu'en 1830; mais ils n'ont pas tout-à-fait atteint le chiffre de 1829; 45,813 de ces délits avaient été jugés durant cette dernière année, et 1831 n'en a eu que 45,828.

Parmi les prévenus se trouvaient 195,851 hommes et 69,887 femmes; ce qui donne, pour celles-ci, la proportion de 24 sur 100.

Sur la totalité des prévenus, 30,175 ont été acquittés, c'est-à-dire environ 12 sur 100. Jamais, depuis qu'on recueille les élémens de la statistique judiciaire, les acquittemens en matière correctionnelle ne s'étaient trouvés dans une proportion si faible.

5,157 jugemens correctionnels, concernant 6,854 prévenus, ont été attaqués par voie de l'appel, 2,744 ont été confirmés, et 2,595 infirmés en tout ou en partie. 2,067 prévenus ont obtenu des Cours ou Tribunaux d'appel, soit leur entier acquittement, soit une diminution de peine; le sort de 945 a au contraire été aggravé par la juridiction supérieure.

Table with 2 columns: Description of punishment and Number of cases. Total: 224,565

La durée de l'emprisonnement a été fixée de la manière suivante :

Table with 2 columns: Duration of imprisonment and Number of cases. Total: 30,608

Parmi ces 30,608 condamnés à l'emprisonnement se trouvaient 24,132 hommes et 6,476 femmes.

Je passe maintenant à l'une des parties les plus importantes du compte de l'administration de la justice criminelle, celle qui contient tous les renseignemens que j'ai continué de recueillir sur les individus qui, après avoir subi une ou plusieurs condamnations, ont été traduits en 1831, pour de nouveaux crimes ou délits, devant les Tribunaux de répression.

Si les lois pénales doivent avoir pour principal objet de proportionner les peines aux délits, et de rendre, par l'exemple des condamnations, ces délits moins fréquens, une autre tâche non moins importante, et plus difficile peut-être est de faire servir la punition même à l'amendement des coupables. Le meilleur moyen de reconnaître jusqu'à quel point ce but a été atteint, est de constater exactement le nombre et la position particulière des individus qui tombent en récidive. Ces renseignemens, joints

à l'indication du lieu où les condamnés qu'ils concernent avaient subi leur première peine, éclaircissent en outre l'administration sur les réformes à faire dans celle des primaires qui ont fourni le plus de récidives, et dont par conséquent le régime intérieur paraît laisser le plus à désirer.

Les mesures prises par suite de la publicité donnée annuellement à ces résultats semblent déjà avoir obtenu quelque succès. Le nombre des accusés en récidive, qui était chaque année en progression croissante, présente au contraire, en 1851, un chiffre moins élevé : il n'est plus que de 1296, tandis qu'il était de 1370 en 1850. La différence est peu considérable sans doute; mais il faut remarquer qu'en 1851 le nombre total des accusés a surmonté de plusieurs centaines celui de l'année précédente, et qu'ainsi, toutes choses égales d'ailleurs, les récidives ont dû présenter une augmentation plutôt qu'une diminution. Espérons que les soins assidus apportés à l'amélioration de nos prisons, la surveillance active qui y est exercée, amèneront des résultats de plus en plus favorables, et en rapport avec les modifications que vient d'approuver notre législation pénale.

Sur les 1,296 accusés en récidive, il n'y avait que 156 femmes.

538 de ces accusés (près des trois-quarts) n'avaient subi qu'une précédente condamnation, correctionnelle pour 700, infamante pour 198; 225 avaient déjà été condamnés deux fois, 85 trois fois, 18 quatre fois, 7 cinq fois, 5 six fois, 1 sept fois, et un plus de dix fois.

Parmi les 108 condamnés à mort, 20 se trouvaient en récidive; 6 avaient précédemment subi la peine des travaux forcés, 4 celle de la réclusion, et 10 des peines correctionnelles.

Des crimes contre les personnes étaient imputés à 178 accusés en récidive, ce qui donne pour eux, en les comparant à la totalité des accusés de la même classe, le rapport de 14 sur 100, comme en 1850; il était de 15 en 1829.

Pour 1,032 accusés, ce sont des vols qui les ont fait traîner de nouveau aux assises; 809 de ceux-ci avaient dû leur première condamnation à des faits semblables.

Sous le rapport de l'âge, les accusés en récidive se divisent ainsi : 574 n'avaient pas encore vingt-cinq ans lorsqu'ils ont commis leur nouvelle faute; 587 étaient âgés de vingt-cinq à quarante ans; 555 avaient plus de quarante ans; on comptait parmi eux 59 sexagénaires et 4 septuagénaires.

790 ne savaient ni lire ni écrire, 541 le savaient imparfaitement, 150 lisaient et écrivaient bien, 26 avaient reçu une instruction supérieure.

551 ont été acquittés; 844 ont encouru des condamnations temporaires, et 121 des condamnations perpétuelles.

La proportion des acquittés, parmi les accusés en récidive, n'est donc que de 26 sur 100; tandis que la même proportion, pour la totalité des accusés, est de 46 sur 100, comme je l'ai dit plus haut.

Le juridiction correctionnelle a eu aussi à s'occuper d'individus qui avaient été l'objet de condamnations antérieures. Leur nombre s'est élevé à 4,960 : 256 avaient été libérés des travaux forcés, 190 de la réclusion, et 4,554 n'avaient précédemment subi que des condamnations correctionnelles. Il y avait parmi eux 1,470 femmes. La répression pour ces prévenus a été encore plus sévère que pour les accusés qui se trouvaient également en état de récidive : 9 sur 100 seulement ont été acquittés.

Près de la moitié (2,020) étaient poursuivis pour vol; et, à l'égard de plus des trois quarts de ceux-ci (1,552), le vol avait aussi motivé leur première condamnation.

Le nombre total des accusés et des prévenus en état de récidive s'élève à 6,256. En distinguant ces individus, non plus d'après la juridiction devant laquelle ils ont été traduits en dernier lieu, mais suivant la nature des peines qu'ils avaient précédemment subies, on voit que, parmi les libérés des travaux forcés, 51 sur 100 ont récidivé dans la première année de leur mise en liberté; cette même proportion est de 52 pour les libérés de la réclusion; de 45 pour les condamnés à l'emprisonnement d'un an et plus, et de 46 pour les condamnés à d'autres peines correctionnelles.

Ainsi en 1851, comme toujours, le nombre proportionnel des individus qui sont tombés en récidive le plus promptement après leur mise en liberté, est en raison inverse de la gravité de la peine qu'ils avaient déjà subie.

Après ces observations, qui portent sur la totalité des accusés et prévenus qui ont récidivé, viennent celles qui concernent plus particulièrement les libérés des travaux forcés, de la réclusion et de l'emprisonnement de plus d'un an, les seuls qui aient subi leur première condamnation dans les bagnes et dans les maisons centrales, et sur le compte desquels j'ai pu par conséquent recueillir des renseignements plus nombreux et plus précis.

Parmi ces accusés et prévenus, 550 étaient sortis des bagnes; 1,682 des maisons centrales de détention, et 142 des quatre maisons de correction soumises au même régime que les maisons centrales : en tout 2,174.

En comparant ces divers nombres avec le nombre moyen des individus qui sont sortis depuis dix ans des établissements dont je viens de parler, on arrive à ce résultat que les récidives ont été dans la proportion de 51 sur 100 pour les bagnes; de 55 pour les maisons centrales; et de 51 pour les autres prisons assimilées aux maisons centrales.

Cette proportion varie beaucoup suivant les lieux de détention: ainsi elle a été de 20 sur 100 pour le bagne de Rochefort; de 50 pour celui de Brest; de 54 pour celui de la maison de Cadillac; de 56 pour celui de Toulon; de 48 pour celui de Pontevault; de 25 pour celui de Montpellier; de 26 pour celui de Nîmes; de 27 pour celui d'Ensisheim et de Evyès; de 28 pour celui de Clairvaux, d'Embrun et de Rennes; de 50 pour celui de Limoges et de Bellevaux; de 54 pour celui de Gaillon; de 55 pour celui de Beaujeu, de Mont-Saint-Michel, de Soissons et de Saint-

Lazare (Paris); de 58 pour celle de Riom; de 41 pour celle de Haguenau; de 42 pour celles de Loos et de Melun; de 67 pour celle de Poissy. Enfin le nombre des récidives fournies par la maison de Bicêtre près Paris, a excédé de 46 centièmes le nombre moyen des individus sortis pendant dix ans de cet établissement. Ce fâcheux résultat tient en partie à des circonstances particulières qui sont indiquées dans une note au bas de la page 184 du compte.

15,801 condamnés ont été libérés en 1850 et 1851, des bagnes et des maisons centrales. Le montant de la masse provenant de leur travail pendant leur détention, s'est élevé à 100 fr. et plus pour 2820; 10,400 ont reçu moins de 100 fr.; et 581 n'ont rien reçu du tout. 5551 savaient au moins lire; 6969 n'avaient reçu aucune instruction. Ces renseignements manquent à l'égard de 5281 condamnés sortis du bagne de Toulon et de quelques maisons centrales, où l'on a négligé de constater leur degré d'instruction.

Sur la totalité de ces condamnés, 977 ont été repris dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis leur mise en liberté jusqu'à la fin de décembre 1851. Parmi ceux-ci 29 seulement n'avaient reçu aucune masse; 776 avaient touché moins de 100 fr.; et 172, 100 fr. et plus; la masse de huit de ces derniers s'était élevée au-delà de 500 fr. 271 savaient au moins lire.

Le dernier compte a déjà fait connaître les libérés de 1850 qui avaient récidivé dans le cours de cette année. D'autres libérés de la même époque ont été poursuivis en 1851. Trois nouveaux tableaux indiquent dans le compte actuel, pour les uns et les autres réunis, les lieux où ils ont été détenus, les circonstances dans lesquelles ils se trouvaient à leur sortie de prison, le temps qui s'est écoulé entre le jour où ils ont été libérés et celui où ils sont devenus l'objet de nouvelles poursuites, et la proportion qui existe entre eux et la totalité des libérés de la même année, tant sous le rapport de la durée de leur première détention, que sous celui de leur instruction et des sommes qu'ils avaient reçues en recouvrant la liberté. Ce travail, qui sera continué avec le plus grand soin, indiquera d'une manière certaine le contingent fourni successivement chaque année par les divers bagnes et maisons centrales dans le nombre total des récidives, et mettra à même de mieux apprécier désormais le degré plus ou moins satisfaisant d'amélioration des condamnés pendant leur séjour dans chacun de ces établissements.

Il résulte de ces nouveaux tableaux que sur 100 condamnés libérés en 1850, il en a été repris, jusqu'à la fin de 1851, 6 parmi ceux qui sortaient des bagnes; 10 parmi ceux qui avaient subi leur peine dans les maisons centrales, et 15 parmi ceux qui avaient été renfermés dans les prisons assimilées aux maisons centrales; ce qui semble confirmer la remarque déjà faite, qu'en général, plus la peine subie a été sévère, plus les condamnés redoutent de s'exposer à de nouvelles poursuites.

692 condamnés libérés en 1850 ont été repris, soit dans le courant de cette année, soit en 1851. La proportion de ceux qui avaient reçu une masse de moins de 100 fr. est de 97 sur 100 pour les bagnes, de 80 pour les maisons centrales, et de 86 pour les quatre autres prisons. Parmi les mêmes condamnés, le nombre proportionnel de ceux qui savaient au moins lire est de 42, de 57 et de 44 sur 100 pour les trois sortes d'établissements dont je viens de parler.

La dernière juridiction dans l'ordre hiérarchique est celle des Tribunaux de simple police. Les affaires qu'ils jugent n'ont en général qu'un intérêt de localité, et par conséquent leurs travaux, quoique très utiles pour le maintien du bon ordre et de la salubrité, sont peu susceptibles d'analyse. Je me bornerai donc à faire connaître à Votre Majesté que ces Tribunaux ont jugé, en 1851, 75,960 procès, concernant 104,751 inculpés. Parmi ceux-ci, 17,215 ont été acquittés; 80,778 ont été condamnés à l'amende, et 5,054 à l'emprisonnement. Il y a eu déclaration d'incompétence à l'égard de 1,544.

La cinquième partie du compte comprend tout ce qui est relatif à la marche de la justice criminelle pendant l'instruction des procédures. J'y ai ajouté plusieurs tableaux contenant des renseignements qui n'avaient pas encore été publiés.

Les trois premiers indiquent les diverses suites données aux plaintes depuis leur entrée au parquet jusqu'à leur arrivée devant la juridiction chargée de statuer définitivement. Il en résulte que, dans le courant de 1851, 11,924 plaintes, dénonciations et procès-verbaux sont parvenus à la connaissance du procureur du Roi; 51,565 ont été classés au parquet, et sont restés sans poursuite, parce que les faits signalés ne présentaient pas le caractère de crime ou de délit, ou n'étaient pas suffisamment établis, ou n'avaient pas assez de gravité pour devenir l'objet d'une poursuite d'office. Les autres plaintes ont été renvoyées devant d'autres juridictions, ou portées directement en police correctionnelle sans instruction préalable, ou enfin communiquées aux juges d'instruction.

Le nombre de celles dont ces magistrats ont eu à s'occuper dans l'année du compte est de 55,098; 4,556 seulement étaient encore entre leurs mains à la fin de 1851; toutes les autres avaient été l'objet de rapports faits aux chambres du conseil, et d'ordonnances dont j'ai fait indiquer le dispositif.

Les chambres d'accusation des Cours royales ont eu à statuer sur 7,748 affaires; parmi celles-ci, les Tribunaux de première instance leur en avaient renvoyé 7,186. Par 6,215 arrêts, elles ont ordonné le renvoi aux assises; et par 1,161, elles ont déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre aucun des prévenus.

Trois autres tableaux font connaître, le premier l'objet des plaintes laissées sans suite par le ministère public, ainsi que les principaux motifs de sa détermination; et les deux suivants, les ordonnances et les arrêts de non-lieu rendus par les chambres du conseil et d'accusation, avec l'indi-

cation de la nature des crimes et délits qui avaient donné lieu aux poursuites.

Ces ordonnances et arrêts ont été rendus en faveur de 24,990 prévenus.

Sous le rapport de la célérité, la marche de la justice criminelle a fait de nouveaux progrès. En 1850, 90 ordonnances sur 100 avaient été rendues dans les trois premiers mois du crime ou du délit; il y en a eu 95 en 1851. Sur 100 accusations, 66 ont été jugées dans les six mois du crime; cette proportion n'était que de 64 sur 100 l'année précédente. La juridiction correctionnelle s'est également fait remarquer, tant en première instance qu'en appel, par une plus grande activité: 92 jugemens sur 100, au lieu de 91, comme en 1850, ont été rendus dans les trois mois du délit; 79 appels, aussi sur 100, ont reçu jugement dans les deux mois; cette proportion n'était que de 75 l'année d'auparavant. Enfin 89 condamnations, toujours sur 100, ont été exécutées dans les trois mois de leur date, tandis que 87 seulement avaient reçu leur exécution dans le même délai.

De pareils résultats, dus au zèle soutenu des magistrats, font l'éloge et sont en même temps la plus honorable récompense de leurs travaux.

Le tableau suivant fait connaître la durée de la détention pour tous les individus qui, après avoir été arrêtés pendant l'instruction, ont été renvoyés des poursuites par les chambres du conseil et les chambres d'accusation, ou acquittés ou absous par les Tribunaux correctionnels et les Cours d'assises.

Durée de la détention.	Individus renvoyés des poursuites par les chambres du conseil.		Idem par les chambres d'accusation.		Prévenus acquittés par les Tribunaux correctionnels.		Accusés de crimes acquittés ou absous par les Cours d'assises.		Prévenus de délits politiques et de la presse acquittés par les mêmes Cours.		TOTAL.		
	Moins d'un mois.	1 à 2 mois.	2 à 3 mois.	3 à 6 mois.	6 mois et plus.	TOTAL.	Moins d'un mois.	1 à 2 mois.	2 à 3 mois.	3 à 6 mois.		6 mois et plus.	
10,619	7,719	2,302	809	507	81	11,218	10,619	7,719	2,302	809	507	81	11,218
4,265	4,53	388	167	86	8	1,102	4,265	4,53	388	167	86	8	1,102
2,129	1,979	997	296	65	18	3,355	2,129	1,979	997	296	65	18	3,355
1,976	446	524	755	1,441	342	3,508	1,976	446	524	755	1,441	342	3,508
452	22	52	102	77	3	256	452	22	52	102	77	3	256
19,439							19,439						

Dans le courant de 1851, 104 fonctionnaires publics ont été dénoncés comme s'étant rendus coupables de crimes ou délits dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'autorisation de poursuivre a été accordée à l'égard de 58 : 41 de ceux-ci ont été renvoyés des poursuites, ou acquittés par les Tribunaux compétents; 11 ont été condamnés, savoir : 1 aux travaux forcés, 1 au carcan, 7 à l'emprisonnement, et 2 à l'amende seulement. Trois sont morts pendant l'instruction de la procédure, et les trois derniers n'ont pas encore été jugés.

La liste générale du jury, telle qu'elle a été arrêtée pour 1851, comprenait 129,185 citoyens, dont il faut retrancher 917 électeurs faisant double emploi, comme ayant été simultanément inscrits dans les départements où ils avaient leur domicile politique, et dans ceux où était fixée leur résidence habituelle. Restent 128,268 jurés, qui se divisent ainsi :

Electeurs	99,728
Fonctionnaires publics nommés par le Roi, et exerçant des fonctions gratuites	4,242
Officiers en retraite, jouissant d'une pension de 1,200 fr. au moins	5,861
Docteurs et licenciés des Facultés de droit, des sciences et des lettres	4,154
Docteurs en médecine	4,282
Membres et correspondans de l'Institut et des autres Sociétés savantes	449
Notaires	5,932
Plus imposés pour compléter le nombre de 800 dans quelques départemens	3,620
Total,	128,268

Comme les listes pour le service de 1851 ont été arrêtées en 1850, et par conséquent avant l'abaissement du cens nécessaire pour être électeur et juré, on a encore été obligé, afin de porter ces listes à 800 noms au moins, de recourir, dans dix-huit départemens, aux plus imposés après les électeurs. Le cens le plus bas auquel on soit descendu a été de 59 fr. 76 c. pour la Corse, et de 95 fr. 28 c. pour les Hautes-Alpes.

Parmi les jurés convoqués pour le service des Cours d'assises, 2812 n'ont pas comparu. Quatre seulement ont été condamnés à l'amende de 500 fr., comme n'ayant pas valablement excusé leur absence.

Les Cours d'assises ont eu 581 sessions, 6 de plus que l'année précédente; ces sessions ont occupé en tout 4155 jours; 50,888 témoins ont été entendus dans les débats.

1282 arrêts, rendus par ces Cours, ont été déferés à la Cour de cassation, qui en a annulé 104 en tout ou en partie.

La même Cour a également été saisie de 46 pourvois dirigés contre des arrêts de mise-en accusation ; elle en a rejeté 56, et a annulé les arrêts qui faisaient l'objet des 40 autres.

Elle a de plus statué sur 145 affaires correctionnelles, sur 59 affaires de simple police, et sur 55 jugemens rendus par les Conseils de discipline de la garde nationale. Enfin elle a rendu 68 arrêts de règlement de juges.

76 affaires criminelles ont été renvoyées, après l'annulation du premier arrêt, devant un autre jury : ces affaires comprenaient 95 accusés. Un de ceux-ci est mort en prison ; un autre, précédemment acquitté, a été, d'après les nouveaux débats, condamné à la reclusion ; 61 ont encouru une condamnation de même nature ; 17 ont vu diminuer leur peine ; 2 ont été acquittés par le second jugement comme ils l'avaient été par le premier, et 11, qui avaient été précédemment condamnés, ont obtenu un complet acquittement. Parmi ces derniers, 2 avaient été condamnés à mort, 4 aux travaux forcés à temps, 4 à la reclusion, et 1 à l'emprisonnement.

Ici se termine, Sire, l'analyse succincte du compte de la justice criminelle en 1851. Ce compte prouve que, malgré les circonstances difficiles que nous avons traversées, la justice a suivi son cours régulier, et a même gagné sous le rapport de l'activité. Mais Votre Majesté a dû être frappée du relâchement qui s'est fait remarquer dans la répression des crimes. Ce relâchement me paraît devoir être attribué d'une part, à la loi du 4 mars 1831, qui, en exigeant plus de sept voix pour la condamnation, a sans aucun doute accru les chances d'impunité, et, d'autre part, à l'excessive sévérité de plusieurs dispositions des lois pénales alors en vigueur. Frappés de l'excès de cette sévérité, et craignant de faire infliger des châtimens qu'ils trouvaient hors de proportion avec les crimes qu'il s'agissait de punir, les citoyens appelés au service des assises ont souvent rejeté dans le sein de la société, à son grand préjudice, des individus qui n'auraient point échappé à une condamnation méritée, si la loi avait permis de l'adoucir. Cette disposition du jury, devenue de plus en plus manifeste, signalait un mal grave, dont les conséquences pouvaient être trop funestes pour qu'on ne s'empressât pas d'y remédier. Les modifications récemment apportées à notre législation criminelle semblent avoir atteint ce but désirable. Elles ont amené avec elles, comme j'ai eu l'honneur de l'annoncer à Votre Majesté au commencement de ce rapport, une meilleure distribution de la justice, et ont ainsi satisfait aux besoins de l'ordre social par une répression tout à la fois plus complète et moins sévère.

Signé BARTHE.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 24 JANVIER.

MM. Orfila et Auvity sont partis hier pour la citadelle de Blaye. Ce départ précipité des deux célèbres médecins a donné lieu à divers bruits contradictoires. Le récit le plus général serait, dit-on, une indisposition assez grave de la duchesse de Berri.

A l'occasion du départ de MM. Orfila et Auvity, M^e Hennequin a fait publier dans la Quotidienne la protestation suivante :

« La nouvelle qui se répand en ce moment dans Paris porte la douleur et l'effroi dans tous les coeurs français : Madame est atteinte d'un mal, grave sans doute, puisque le ministère provoque et précipite le départ de deux médecins célèbres. Madame, contrainte d'échanger tout à coup les égards et les empressemens d'une hospitalité respectueuse, contre les entraves et les outrages de la prison ; Madame, qu'environne une atmosphère insalubre, éveille, excite toutes les sollicitudes. Il est évident pour tous que les efforts de la science ne contrebalanceront pas l'action incessante et délétère de la captivité.

« A côté de cette nécessité politique, de cette divinité de la peur, ensemencée naguère dans le sein de la Chambre élective, il est une autre nécessité que l'humanité proclame et que le droit des gens revendique : c'est celle de ne pas laisser périr une jeune femme, une jeune mère, une princesse qui n'associa sa vie à celle d'un fils de France que sous la foi de nos institutions.

« Je suis peu de chose ; mais je puis me forcer dans la confiance dont Madame a daigné m'honorer. N'est-ce pas de moi que S. A. R. a dit, au moment du départ pour Blaye : Je compte sur lui au besoin ! Eh bien ! dans ma pensée, le moment est arrivé, et dussé-je exciter les inimitiés les plus redoutables, dût cette démarche devenir plus tard un titre à la proscription, moi, Antoine-Louis-Marie Hennequin, maintenu par la volonté des ministres en dehors de toute relation avec l'auguste prisonnière, ne prenant conseil que de moi-même et des dangers qui menacent en ce moment sa vie, j'interpelle le pouvoir, je le somme, et s'il le veut, en mon privé nom, je le sup-

plie, de faire cesser promptement une captivité qui fut toujours arbitraire, et qui commence à devenir homicide. Que le pouvoir y prenne garde : s'il hésite, il accepte une responsabilité terrible, et s'expose à devenir l'horreur de l'Univers et de la postérité.

» Fait à Paris, le 23 janvier 1833.

» HENNEQUIN, avocat à la Cour royale de Paris, et membre de la Légion-d'Honneur.

Cette singulière et chevaleresque protestation, déposée au ministère de l'intérieur, était accompagnée de la lettre suivante :

« Monsieur le ministre, » Vous n'avez pas cru devoir m'excepter des mesures générales arrêtées en conseil, et qui ont placé S. A. R. Madame dans un isolement absolu. Je ne m'exposerai pas à de nouveaux refus ; mais j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux une protestation que je fais insérer dans tous les journaux. » J'ai l'honneur, etc. HENNEQUIN. »

Hier M. d'Herbelot, juge d'instruction, s'est transporté au couvent des Carmélites, rue d'Enfer-St.-Michel, pour y faire la perquisition provoquée par la plainte des époux Ernest. Ceux-ci l'accompagnaient. Après avoir été admis, avec quelques difficultés, dans l'enceinte du couvent, M. le juge d'instruction a déclaré qu'il allait être procédé, en présence des sieur et dame Ernest, à la confrontation de toutes les personnes qui se trouvent dans la maison. La supérieure a répondu que les règles de l'ordre des Carmélites s'opposaient formellement à ce que les religieuses fussent exposées aux regards d'un homme, et par conséquent que la confrontation était impossible en présence de M. le juge d'instruction. Ce magistrat a cru devoir obtempérer à cette observation, et la mère seule a pu voir le visage des religieuses qui ont passé successivement devant elle en levant leurs voiles. La malheureuse mère n'a pas reconnu sa fille.

Une perquisition a été faite dans les cellules et dans les autres parties de la maison ; mais elle a été sans résultat.

Aux termes de la loi, la confrontation devait être faite en présence du magistrat instructeur, et cependant cette loi est restée sans force devant la règle disciplinaire des Carmélites.

Un pareil fait n'a pas besoin de commentaires !

Voici comment M. d'Herbelot, dans une lettre qu'il nous adresse, explique sa conduite dans cette circonstance :

« Je lis à l'instant dans le Courrier français un article reproduit du Messager des Chambres, dans lequel le rédacteur, très mal informé, me fait jouer un rôle ridicule, ainsi qu'à MM. le substitut et le commissaire de police qui m'accompagnaient, en nous représentant volés dans une perquisition que j'ai cru devoir faire au couvent des dames Carmélites. La justice ne saurait se prêter à de pareilles mesures, et je respecte et sais faire respecter assez le caractère dont je suis revêtu pour ne supporter rien d'inconvenant ou de ridicule dans l'exercice de mes fonctions. Le fait est que la règle des Carmélites s'opposant à ce qu'elles se dévoilent devant des hommes, j'ai cru devoir, ainsi que ceux qui m'accompagnaient, me retirer par respect pour les convenances, au moment où les religieuses se sont découvertes devant la dame Ernest qui seule pouvait reconnaître sa fille. Quant aux sieurs Ernest père et Franck, s'ils ne sont pas entrés, c'est que pour une simple reconnaissance, la présence de la mère suffisait, et qu'il m'a semblé encore convenable à cet égard de respecter les scrupules religieux des Carmélites, en n'admettant à l'intérieur du couvent que les hommes que leurs fonctions y appelaient nécessairement. Votre feuille, consacrée aux débats et à l'annonce des mesures judiciaires ne refusera pas, sans doute, l'insertion de cette lettre qui doit rectifier des faits involontairement dénaturés. » Agréez, etc. L. D'HERBELOT, Juge-d'instruction.

Nous ne pouvons que rendre justice aux intentions de M. d'Herbelot, qui a voulu concilier les devoirs de magistrat avec les convenances et le respect dus à des scrupules religieux ; mais, nous le répétons, nous croyons qu'il est peu digne de la justice de se laisser entraver dans sa marche par des scrupules de couvent.

Le Tribunal de police correctionnelle a eu aujourd'hui à prononcer sur une plainte en diffamation portée par M. Carpentier, ancien libraire, contre le gérant de la Tribune. Les faits qui ont donné lieu à cette affaire ont déjà été révélés au Tribunal par la plainte du sieur Chaltas ; se disant agent du duc de Brunswick, contre le même journal. Le nom de M. Carpentier avait été accolé dans deux articles successifs, à celui de M. Chaltas, avec les plus outrageantes épithètes. Le journaliste les qualifiait l'un et l'autre d'espions de police, et s'étonnait, dans les réflexions dont il accompagnait le récit des faits, que le gouvernement pût consentir à employer l'assistance d'hommes aussi tarés.

Sur la plainte de M. Chaltas, le gérant fut condamné. Aujourd'hui M^e Moulin, avocat de la Tribune, a déclaré publiquement qu'il donnait au nom de ce journal réparation à M. Carpentier, qu'il reconnaissait pour honnête homme. La Tribune, a-t-il ajouté, aurait inséré volontiers toutes les justifications de M. Carpentier ; mais celles que ce plaignant exigeait étaient conçues en termes si humiliants pour son client, qu'il préfère subir les con-

séquences d'un procès que de se courber devant de pauvres fourches caudines.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Wollis pour la partie civile, et les conclusions de M. Thevenin, avocat du Roi, a jugé en droit que le gérant de la Tribune avait déjà été condamné à raison de ces articles, ne pouvait supporter une nouvelle peine à leur sujet. Il n'a prononcé aucune condamnation contre le prévenu ; mais, statuant sur les conclusions de la partie civile, il l'a condamné à payer à M. Carpentier 500 fr. à titre de dommages-intérêts, et à l'insertion du jugement dans sa feuille.

Drevet, inculpé de vol, affirmait qu'une bien mauvaise plaisanterie l'amena sur le banc des prévenus. La partie civile, et les conclusions de M. Thevenin, avocat du Roi, ont déclaré que le gérant de la Tribune avait déjà été condamné à raison de ces articles, ne pouvait supporter une nouvelle peine à leur sujet. Il n'a prononcé aucune condamnation contre le prévenu ; mais, statuant sur les conclusions de la partie civile, il l'a condamné à payer à M. Carpentier 500 fr. à titre de dommages-intérêts, et à l'insertion du jugement dans sa feuille.

Le Tribunal n'a pas pensé que la soustraction frauduleuse fût suffisamment établie, il a renvoyé de la plainte avec une sévère mercuriale le prévenu Drevet, contre lequel ne s'élevait aucun fâcheux précédent.

M. Alcobert, banquier espagnol, demeurant à Paris, rue de Ménars, n^o 2, étant allé faire un voyage en Espagne, laissa sa maison aux soins d'un cousin et d'un caissier. Ces deux individus, ainsi que les deux frères et la sœur du caissier avaient été élevés dans la maison du sieur Alcobert, et ils habitaient avec lui. Samedi dernier le caissier, son frère aîné et sa sœur ont quitté Paris, emportant des valeurs qu'on estime à plus de 600,000 fr. Après le passeport que le caissier s'était procuré, il s'est dirigé sur la Suisse. On ne s'est aperçu de sa disparition que mardi matin. Le consul-général d'Espagne est intervenu, et des agens de police ont été mis à la poursuite des fugitifs.

Un concert au bénéfice des enfans orphelins, par suite du choléra, sera donné samedi prochain dans la salle du Grand-Orient, rue de Grenelle St.-Honoré. On y entendra MM. Andrade, Boulanger ; M^{mes} Boulanger et Marinoni ; les frères Etchoin et M. Brod. M. Eugène de Pradel improvisera.

Erratum. — La seconde question résolue par l'arrêt de la chambre des requêtes, que nous avons rapporté dans notre N^o du 24 janvier, commence par ces mots : La solution de cette question, lisez seulement : Cette question.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 6 février 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON et dépendances sises à Paris, avenue de Saxe, 6, quartier des Invalides. Cette maison se compose d'un principal corps de bâtiment et de plusieurs pavillons avec cour dans laquelle est un puits. Le jardin, de la contenance de trois arpens environ, est en partie dessiné à l'anglaise, et partie en potager. — Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vauvois, avoué poursuivant, rue Favart, 6 ; 2^o à M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, 26 ; 3^o à M^e Vavin, notaire, rue de Grammont, 7.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le samedi 26 janvier 1833, heure de midi. Consistant en commode, secrétaire, armoire, tables, fauteuils, chaises, pendule, glaces, gravures, bureau, batterie de cuisine, et autres objets. Au comptant.

Le dimanche 27 janvier 1833, midi, commune de Vaugirard. Consistant en commode, tables, secrétaires, pendule, chaises, buffets en chêne, faïence, casseroles, et autres objets. Au comptant. Même commune, consistant en pendule, tables, chaises, trois chevaux, une charrette, roues et essieux en fer, deux vaches à lait. Au comptant.

Le mercredi 30 janvier 1833, heure de midi. Consistant en bureau, tables rondes, de jeu, à l'anglaise, secrétaire, le tout en acajou, chaises en velours et en paille, glaces, pendule, vases, et autres objets. Au comptant.

Après décès, le dimanche 27 janvier, à Belleville, rue de Paris, 119, à 1 heure.

Consistant en commode, armoire, secrétaire en acajou, litige, garde-robe de femme, argentière, montre et bijoux, pendule, casseroles, et autres objets. Au comptant.

BOURSE DE PARIS DU 24 JANVIER 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 o/o au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

DÉCLARATION DE FAILLITES du 11 décembre 1832.

CHEVAUCHE, Lbr. de socques-cordonnier, rue du Mail, 35. — Juge-commissaire : M. Lévainqueur ; agent : M. Hévin, rue Pastourelle, 7.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par actes sous seings privés en date à Bruxelles du 3 janvier 1833, et à Paris du 20 dito, a été dissoute la société d'entre les sieurs LACASSAIGNE et BLONDIN frères. Les sieurs Blondin liquidateurs.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 20 janvier 1833, a été dissoute la société d'entre les sieurs BAYLE et BRUN. Le sieur Bayle liquidateur.

Tribunal de commerce DE PARIS.

Table with columns: ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 25 janvier. Rows include VALLIS, fab. de chapeaux, Synd., BRIAULT-TALON, coutelier, Rem. à huit., JOUANNE, anc. négociant, Glôture, BUTTLER, anc. M^d de liqueurs, Verifie., BALLEUX, M^d boulanger, Concord.

du samedi 26 janvier.

Table with columns: CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après. Rows include MALTESTE, M^d de nouveau, Clôture, COUTURE, teu. cabinet d'affaires pour la conscription, Clôture, NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après : PLUARD jeune, M^d à la toilette. — M. Mellerio, rue St.-Honoré, 3.

du samedi 26 janvier.

Table with columns: CAUTIN, M^d de bois et falourdes, le 1^{er} fevr. 11, BERUJON, anc. négoc. en vins, 3, NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après : PLUARD jeune, M^d à la toilette. — M. Mellerio, rue St.-Honoré, 3.

DÉCLARATION DE FAILLITES du 11 décembre 1832.

CHEVAUCHE, Lbr. de socques-cordonnier, rue du Mail, 35. — Juge-commissaire : M. Lévainqueur ; agent : M. Hévin, rue Pastourelle, 7.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par actes sous seings privés en date à Bruxelles du 3 janvier 1833, et à Paris du 20 dito, a été dissoute la société d'entre les sieurs LACASSAIGNE et BLONDIN frères. Les sieurs Blondin liquidateurs.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 20 janvier 1833, a été dissoute la société d'entre les sieurs BAYLE et BRUN. Le sieur Bayle liquidateur.